



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Territoires

Avis relatif à l'étude de compensation collective agricole
du projet de parc solaire photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1-1, D.112-1-11, L112-1-3 et D 112-1-18 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de Borcq-sur-Airvault réalisée par la société RP GLOBAL ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Deux-Sèvres réunie le 06 juillet 2022 ;

Considérant que l'étude préalable susvisée comprend :

- une description du projet et une délimitation du périmètre visé par le projet et de sa zone d'influence ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole de ce territoire ;
- l'étude des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole du territoire, notamment sur l'emploi et sur les filières amont et aval ;
- les mesures envisagées par le demandeur pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire ;

Considérant les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les effets notables du projet sur le territoire ;

Considérant que le niveau de pollution de la parcelle agricole de 1,33 hectares incluses dans le projet n'est pas suffisamment explicité ;

Considérant que le calcul du montant de la compensation collective agricole doit être actualisé avec des données plus récentes que celles utilisées dans l'étude ;

Considérant que le montant de la compensation collective agricole doit prendre en compte les évolutions des prix des produits agricoles et du produit brut agricole jusqu'au 1^{er} juillet 2022 ;

EMET UN AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE

-qu'un complément d'information sur le niveau de pollution de la parcelle agricole de 1,33 hectares de monsieur Boullin incluse dans le projet soit apporté ;

-que le montant de la compensation collective proposé prenne en compte les évolutions des prix agricoles et du produit brut agricole jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Niort, le **15 SEP. 2022**

pour la Préfete et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL